

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA
RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2001-2728

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le PRÉFET de la MEUSE

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2.473 du 5 juillet 1976 autorisant la société ICI à exploiter une usine de produits chimiques sur la Zone Industrielle de Baleycourt à VERDUN modifié par les arrêtés préfectoraux n°87.1123 du 30 avril 1987, n°88.2422 du 24 juin 1988, n°88.2419 du 30 juin 1988, n°91.0003 du 2 janvier 1991, n°92.1950 du 7 mai 1992, n° 92-2115 du 22 mai 1992, n°92.3128 du 8 juillet 1992, n°93.2383 du 19 octobre 1993, n°94.3269 du 18 octobre 1994, n°95.0177 du 26 janvier 1995, n°96.1058 du 7 juin 1996, n°96.2547 du 28 novembre 1996, n°98.1814 du 6 août 1998, n° 99-509 du 11 mars 1999, 2000-2122 du 20 septembre 2000 et 2000-2951 du 18 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-703 du 19 février 1992 relatif à l'autosurveillance des rejets de l'établissement,

VU les récépissés de déclaration des 14 mai 1979 et 3 juin 1996 délivrés à la société ICI C&P France SA,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1386 du 27 juin 2001 autorisant la société INEOS CLHOR France à reprendre l'exploitation des activités de l'usine autorisée par les arrêtés préfectoraux et récépissés susvisés,

VU la demande présentée le 3 avril 2001 par la société ICI C&P France, à l'effet d'être autorisée à accroître les capacités de production de l'atelier d'estérification,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

VU le rapport du 28 août 2001 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du 29 octobre 2001 du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1. L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2001-1386 du 27 juin 2001 est remplacé par : Les activités répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
1138.1	Emploi ou stockage du chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t	184 t	AS
1172.2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 200 et 500 t	408 t	A
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulièrement visées visés par les rubriques 1110, 1130 et 1150	36 000 t/an	A
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	937 m ³ eq.	A
1433.B.a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, autres que les installations de simples mélanges à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	271 t eq.	A
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		A
1610	Fabrication industrielle d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, quelle que soit la capacité de production	49 000 t/an	A
1611.1	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	1 040 t	A
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	10 000 l	A
1720.2.b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant des radionucléides du groupe 2 pour une activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)	19 150 MBq	D

2910.A.2	Installation de combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommé par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	11,4 MW	D
2920.1.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 20 et 300 kW	30 kW	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	400 kW	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	4 500 m ³	NC
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	260 kg	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	37 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	3 kW	NC

Article 2. Les unités de production d'esters sont conçues, conformément aux plans et descriptifs joints à la demande susvisée du 3 avril 2001, pour une capacité de production de 120000 t/an d'esters d'huile végétale et de 35000 t /an d'esters autres.

Article 3. Prévention :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral 96-2547 du 28 novembre 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- L'ensemble de l'atelier est équipé d'un dispositif de détection FEU relié à une alarme sonore et visuelle dans la salle de contrôle ainsi que d'un système d'extinction d'incendie mousse actionnable depuis la salle de commande et, localement, depuis chacune des unités de l'atelier ; les délais de mise en service de l'extinction après détection d'un incendie devront être très rapides et en toutes circonstances inférieurs à 3 minutes.
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'atelier et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le dispositif de détection et d'extinction d'un incendie ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer les contrôles de la température des liquides et du taux d'inertage des prémélangeurs avant chargement des solides sont intégrés dans les équipements et instruments importants pour la sécurité. Des procédures ayant comme objectif le maintien des performances de ces dispositifs seront formulées et intégrées dans le système de gestion de la sécurité.

Article 4. Pollution de l'air :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral 93-2383 du 19 octobre 1993 est abrogé.

Les composés organiques volatils issus des pompes à vide seront collectés et rejetés à l'atmosphère, par deux conduits dont les débouchés à l'atmosphère seront situés à au moins 10 m du sol. Un traitement des gaz sera, le cas échéant, mis en place pour que les rejets ne dépassent pas les flux maximaux suivants :

Event centrale à vide atelier esters.....	200g/h
Event pompes à vide diesel-bi.....	500g/h

Une fois par an, une campagne de mesures à l'émission représentative sera effectuée au niveau de ces deux points de rejet par un organisme agréé ou dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations classées. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'Inspecteur des Installations classées dans les meilleurs délais.'

Article 5. Pollution des eaux :

Les volumes des effluents liquides évacués vers la station d'épuration exploitée par la société LACTOSERUM seront limités à 800 m³/j à compter du 31 mars 2002. A cet effet, deux bassins tampon de 3000 m³ de capacité unitaire seront mis en place afin de pouvoir réguler ce débit. Toutes mesures seront prises pour garantir à tout moment, une capacité de 1500 m³ réservés aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le flux journalier en DCO correspondant ne devra pas dépasser 3000 kg/j et 2000 kg/j en moyenne hebdomadaire. La teneur en AOX sera inférieure à 1 mg/l.

L'autosurveillance porte sur les paramètres suivants :

Sortie station physico-chimique.....	Débit, pH, DCO, MEST, Rendement DCO et MEST
Effluent envoyés à station biologique...	Débit, pH, DCO, MEST,
Sortie bassins tampons.....	Débit, pH, DCO, COT, MEST

Les contrôles trimestriels effectués par un organisme extérieur portent, outre sur les paramètres cités ci-dessus, sur les éléments suivants : DBO5, NTK, P, AOX, HC.

Article 6. Prévention de la légionellose :

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, etc...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- ⇒ une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

- ⇒ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques;
- ⇒ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages ni au milieu naturel.

Il - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point I ou de contraintes d'exploitation particulières, il devra mettre en œuvre un traitement au moins aussi efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, toute personne intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptible d'être exposée par voie respiratoire aux aérosols, devra porter des équipements de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à la protéger contre l'exposition :

- ⇒ aux produits chimiques,
- ⇒ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- ⇒ les volumes d'eau consommée mensuellement,
- ⇒ les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- ⇒ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- ⇒ les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra interrompre dans les plus brefs délais le fonctionnement de l'installation de refroidissement après avoir pris toutes les précautions afin de ne pas compromettre la sécurité du site et/ou des personnels. L'exploitant prendra toutes les

dispositions pour éviter, par la mise en place d'un périmètre de protection, l'accès de toute personne à proximité des installations concernées, hormis pour des raisons liées à l'entretien ou à la sécurité et dans ce cas, sous réserve que ces personnes disposent des matériels (masques...) suffisants pour garantir leur sécurité. Un compte rendu de ces opérations devra être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Les conditions de mise en œuvre du présent alinéa feront l'objet d'une consigne spécifique.

La remise en service de l'unité sera conditionnée au respect des dispositions du point I.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10³ et 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation des bâtiments voisins.

Article 7. En vue de l'information des tiers

- 7.1.) Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de VERDUN et peut y être consultée.
- 7.2.) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de VERDUN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- 7.3.) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8. Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE, le Maire de VERDUN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société INEOS Chlor France et dont une ampliation sera adressée, pour information, à MM les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales et du Service départemental d'Incendie et de Secours, à M le Directeur Régional de l'Environnement, à M le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et à M le Sous-Préfet de VERDUN.

BAR LE DUC, le 23 novembre 2001
Le PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles-Edouard TOLLU

Pour ampliation
Le chef de bureau délégué

Marie-José GAND

